



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 51/2016 du 15 décembre 2016

Objet : demande formulée par le SPF Justice en vue de pouvoir échanger des données dans le cadre du projet "ePerson", tant interne qu'avec le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (AF-MA-2016-122)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du SPF Justice, reçue le 27/10/2016 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 18/11/2016 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 29/11/2016 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 15 décembre 2016 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Comité a reçu le 27 octobre 2016 une demande d'autorisation émanant du SPF Justice. Cette demande concernait le projet appelé "projet ePerson".

2. Actuellement, toutes les consultations, créations et modifications dans l'application du personnel de la Justice (appelée "Person") sont exclusivement effectuées par les services du personnel de la Direction générale Organisation judiciaire du SPF Justice. Les services décentralisés de la Justice n'ont pas accès à cette application. La nouvelle application ePerson, un complément plus convivial à l'application Person, permettra que des membres du personnel de l'Ordre judiciaire (dirigeants) spécialement désignés à cet effet puissent également consulter et/ou gérer certaines données RH de la banque de données du personnel Person. Les données pourront potentiellement être consultées et/ou gérées par un plus grand groupe de personnes que ce n'est le cas à présent (bien que ces personnes disposent déjà actuellement de ces informations, mais sous forme de dossiers papier ou dans des applications locales).

3. L'accès aux données à caractère personnel via ePerson doit être situé dans le contexte de la réforme de l'ordre judiciaire par laquelle les tribunaux acquièrent une plus grande autonomie de gestion. Cette réforme a été initiée par le remaniement du paysage judiciaire qui a réparti les tribunaux dans de plus grands arrondissements, ce qui nécessite que les chefs de corps compétents aient une vue de l'effectif du personnel global réparti entre les différentes sections¹. Cette réorganisation du paysage judiciaire a été suivie par la réforme de la structure de gestion et par l'octroi progressif de l'autonomie dans la gestion des moyens en termes de personnel, de matériel et de budget du tribunal².

II. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

4. En application de l'article 36bis de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de*" principe (du Comité sectoriel compétent)".

5. D'après le demandeur, ePerson sera entièrement géré au sein de l'entité Justice (SPF Justice/ordre judiciaire). Il n'y a qu'un seul flux au cours duquel des informations transitent depuis et vers une entité n'appartenant pas à la Justice : les données relatives aux juges et conseillers

¹ Loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire.

² Loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire.

sociaux. Ces données sont fournies via un transfert de données vers ePerson à partir de la banque de données du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (ci-après "le SPF ETCS").

6. La jurisprudence constante du Comité est que les flux de données internes au sein d'une entité fédérale ne doivent pas faire l'objet d'une autorisation. Pratiquement tous les flux dans le cadre du projet ePerson ne nécessitent donc pas d'autorisation, étant donné qu'ils ont tous lieu au sein de la Justice.³ Le flux depuis le SPF ETCS constitue la seule exception à cet égard. La présente délibération porte dès lors uniquement sur ce dernier flux.

III. BIEN-FONDÉ DE LA DEMANDE

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

7. L'article 4, § 1, 2° de la LVP exige de tout responsable du traitement qu'il ne collecte des données à caractère personnel que pour des finalités déterminées et explicites.

8. Le flux de données émanant du SPF ETCS contient les données reprises dans les dossiers de personnel des juges et conseiller sociaux. Ces magistrats ne sont en effet pas désignés sur proposition du Ministre de la Justice mais bien sur proposition du Ministre de l'Emploi. Leurs dossiers de personnel individuels sont dès lors conservés auprès du SPF ETCS. Vu l'absence de couplage entre les banques de données de la Justice et du SPF ETCS, les autorités judiciaires sont actuellement contraintes de mettre à jour manuellement les données relatives aux juges et conseillers sociaux (identification, durée des mandats, ...). Le couplage des deux banques de données dans le cadre du projet "ePerson" permettra à la Justice de disposer en ligne d'informations mises à jour de ces magistrats.

9. De manière générale, les finalités poursuivies pour ce projet ePerson sont les suivantes :

- a. Accès plus rapide aux données pour les collaborateurs de l'ordre judiciaire (à l'heure actuelle, les données doivent souvent être réclamées par e-mail au P&O service central) ;
- b. Meilleure planification du travail : possibilité de planifier les activités plus efficacement sur la base de données telles que le régime de travail et la disponibilité d'un membre du personnel ;
- c. Amélioration de la planification de carrière des membres du personnel (prolongation de mandats, fonctions supérieures, etc.) grâce à la disponibilité en ligne des données ;
- d. Traitement plus rapide des données et raccourcissement des délais pour le traitement des dossiers grâce à la fourniture de données "à la source" ;

³ Il va de soi que ces flux internes restent néanmoins soumis à toutes les autres conditions de la LVP.

- e. Diminution de la charge de travail pour le service du personnel central grâce à l'introduction directe de données par des collaborateurs au sein de l'organisation judiciaire.

10. Le Comité constate donc que les traitements de données envisagés auront lieu pour des finalités déterminées et explicites et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de ces finalités. Les traitements de données prévus sont également légitimes, compte tenu de l'article 5, e) de la LVP.

11. En outre, le principe de finalité, repris à l'article 4, § 1, 2° de la LVP, prescrit que tout responsable du traitement ne peut traiter des données à caractère personnel que d'une manière qui n'est pas incompatible avec les finalités pour lesquelles les données ont été collectées, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables. Les traitements de données en question constituent des traitements ultérieurs de données à caractère personnel qui ont initialement été collectées par le SPF ETCS et il faut donc vérifier dans quelle mesure le projet envisagé par le demandeur n'est pas incompatible avec les finalités initiales de ce SPF.

12. Le Comité constate en la matière :

- a. que le Code judiciaire prévoit ce qui suit :

*"Art. 198. Les juges sociaux, effectifs et suppléants, sont nommés par le Roi, sur la proposition du ministre qui a le Travail dans ses attributions.
(...)*

Art. 216. Les conseillers sociaux, effectifs et suppléants, sont nommés par le roi, sur la proposition du ministre qui a le Travail dans ses attributions."

- b. qu'afin de garantir un bon fonctionnement des cours et tribunaux, un accès aux dossiers de personnel de l'ensemble de leurs collaborateurs, et donc également aux dossiers des juges et conseillers sociaux est nécessaire dans le chefs des dirigeants ;
- c. qu'il relève aussi des prévisions raisonnables des juges et conseillers sociaux que leurs dirigeants aient accès à leur dossier de personnel.

13. À la lumière de ces constatations, le Comité estime que les traitements ultérieurs visés par le demandeur ne sont pas incompatibles avec les traitements de données effectués par le SPF ETCS.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

14. Les traitements de données à caractère personnel qui sont nécessaires à tout organisme public pour pouvoir exercer sa mission de service public doivent, en application de l'article 4, § 1, 3° et 4° de la LVP, concerner des données qui sont d'une part adéquates, pertinentes et non excessives, au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement et d'autre part qui sont exactes et, si nécessaire, mises à jour.

15. Le demandeur souhaite pouvoir consulter auprès du SPF ETCS les données suivantes des juges et conseillers sociaux :

- les nom, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, sexe, rôle linguistique, adresse du domicile, adresse du lieu de résidence, connaissances linguistiques ;
- données de nomination, mandats, départ.

16. Il s'agit des données qui sont nécessaires à la Justice afin de pouvoir garantir le bon fonctionnement des cours et tribunaux dans le cadre du projet ePerson. Le Comité estime dès lors que ces données demandées sont conformes à l'article 4, § 1, 3° et 4° de la LVP.

2.2. Délai de conservation

17. Il est indiqué dans la demande que les données réclamées doivent être conservées au moins aussi longtemps que les personnes concernées sont actives au sein de l'organisation.

18. Le Comité souligne que dans la pratique, on peut faire une distinction entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier de personnel d'une personne active au sein de l'organisation requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les personnes chargées de la gestion du dossier. Dès que la personne concernée n'est plus active, le mode de conservation choisi ne doit plus conférer aux dossiers de personnel qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, les données doivent être détruites.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

19. Le demandeur souhaite pouvoir consulter en permanence les données demandées dans les banques de données du SPF ETCS pour les finalités susmentionnées afin de pouvoir gérer les dossiers

de personnel sur une base journalière. Le Comité estime que ce mode d'accès est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

20. Le demandeur souhaite une autorisation pour une durée indéterminée étant donné que la gestion des dossiers de personnel n'est évidemment pas limitée dans le temps. Le Comité constate qu'en vue de la réalisation des finalités indiquées, une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels les données sont communiquées

21. D'après les informations fournies dans la demande, les données seront uniquement utilisées en interne, à savoir par les personnes suivantes :

Service	Fonction	Motif
Ministère public	Auditeur du travail	accès aux données sélectionnées des personnes dont ils sont le supérieur direct (et <u>pas</u> des personnes aux niveaux inférieurs) pour la gestion journalière
Siège	1 ^{er} Président (dirigeant de la Cour du travail ou de la Cour d'appel)	
	Président du tribunal du travail	
	Coordinateur HR local ⁴ Magistrature	consultation et mise à jour de données de personnel sélectionnées de personnes relevant de sa juridiction.
	Coordinateur HR central Magistrature	consultation et mise à jour de données de personnel pour tous les membres du personnel (il s'agit d'un rôle P&O central).

22. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question, à condition

⁴ Uniquement celui des cours du travail et des tribunaux du travail.

qu'elles ne fassent usage de cet accès que pour les finalités telles qu'énoncées dans la présente délibération.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

23. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.

24. À cet égard, la demande mentionne ce qui suit : *"Le projet ePerson, ses objectifs et sa finalité feront l'objet d'une campagne d'information générale à l'attention des membres et des membres du personnel de l'Organisation judiciaire, lors de laquelle outre un guide pratique pour les utilisateurs, les objectifs, le fondement légal et la finalité du projet seront présentés, conformément à l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel."* [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission de la protection de la vie privée en l'absence de traduction officielle].

25. Le Comité en prend acte et estime que ces mesures sont suffisantes.

4. SÉCURITÉ

4.1 Au niveau du demandeur

26. Il ressort des documents transmis que le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité de l'information mais pas d'une politique de sécurité de l'information. Le Comité décide dès lors que la présente autorisation ne pourra produire ses effets qu'au moment où le demandeur disposera d'une politique de sécurité de l'information. Il invite dès lors le demandeur à lui communiquer cette politique et se réserve le droit d'y réagir, le cas échéant.

4.2. Au niveau du SPF ETCS

27. Le SPF ETCS fait partie du réseau de la sécurité sociale. Son conseiller en sécurité de l'information et sa politique de sécurité de l'information seront par conséquent contrôlés par le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé.

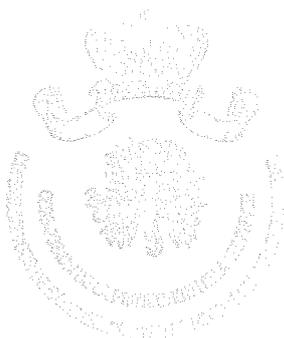
**PAR CES MOTIFS,
le Comité**

1° autorise la Justice à accéder aux données demandées qui sont conservées auprès du SPF ETCS, et ce afin de réaliser les finalités telles que définies aux points 8-9, si et aussi longtemps que les conditions énoncées ci-avant sont respectées (voir les points 10, 18 et 22) ;

2° décide que la présente autorisation ne produira ses effets qu'au moment où le Comité confirmera par écrit que la condition suspensive – à savoir l'élaboration d'une politique de sécurité de l'information (voir le point 26) – est remplie ;

3° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité ordonne aux parties de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,



Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere

Pour copie certifiée conforme :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'An Machtens', written over a horizontal line.

An Machtens,

Administrateur f.f. 20.12.2016